e. ressources

Le livret individuel de formation

Mode d'emploi

REPERES

Si un agent a plusieurs collectivités employeurs : quelle collectivité lui remet le livret individuel de formation ?

Chaque collectivité a pour obligation de mettre un livret à disposition de l'agent mais l'agent ne constitue qu'un seul dossier quel que soit le nombre de ses employeurs.

Pour accéder au livret numérique, l'agent a besoin d'une autorisation d'une des collectivités employeurs. Dès lors qu'un code d'autorisation lui a été transmis par cette collectivité et qu'il a ouvert son livret, celui-ci devient sa propriété indépendamment de son employeur. Il conserve, s'il le souhaite, son livret en cas de mobilité dans ou hors fonction publique territoriale.

Le livret individuel de formation a été introduit par la réforme de la formation dans la fonction publique. C'est un nouvel outil qui vise à rendre les agents acteurs de leur évolution professionnelle.

Généralités

1 Définition et contenu

Le livret individuel de formation est un document personnel qui permet à l'agent de retracer son parcours en listant les formations et les diverses expériences professionnelles réalisées. Il sert aussi à identifier sous une forme synthétique ses connaissances, aptitudes et compétences. Il permet de conserver dans un même endroit toutes ces informations : il est la mémoire du parcours de l'agent.
Le décret précise que l'agent peut communiquer son livret à l'occasion :
- de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude, par la voie de la promotion interne ou avancement de grade,
- d'une demande de mutation ou détachement,
- d'une demande de dispense de la durée des formations statutaires obligatoires d'intégration ou de professionnalisation.

Le livret est constitué notamment :
- des diplômes et titres obtenus au cours du cursus de formation initiale
- des certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification, obtenues dans le cadre de la formation continue ou de la VAE
- des actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue
- des bilans de compétences et des actions de VAE suivis
- des actions de tutorat
- des emplois tenus, et des connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois

Sont annexés au livret individuel de formation :
- les copies des titres, diplômes et certificats de qualification,
- les attestations des formations et stages suivis,
- les attestations des emplois occupés,
- éventuellement les préconisations formulées à l'occasion d'un bilan de compétences ou d'un entretien professionnel. »

2 Les agents concernés par le LIF

Chaque agent, titulaire ou non titulaire, occupant un emploi permanent doit recevoir un livret de son autorité territoriale (au moment de sa nomination pour tout agent nommé pour la première fois ou au 22 février 2009 pour tout agent déjà en fonction).
Le livret doit contenir ou être accompagné d'une copie du décret du 22 août 2008.
L'agent est propriétaire de son livret, il n'a aucune obligation légale de le remplir.

Modalités

1 Qui remplit le LIF ?

Le Livret étant un document personnel, chaque agent est responsable de son contenu. Cependant, ce n'est pas obligatoirement la personne elle-même qui écrit, c'est elle qui apporte le contenu. L'agent peut se faire aider pour écrire les informations.

2 La communication du livret

Le livret est la propriété de l'agent. Il est le seul à décider de son utilisation. La collectivité ne peut en exiger la communication. Cependant, si la collectivité pense que la communication de certaines informations du livret peut éclairer ou appuyer une décision en faveur de l'agent, elle peut le lui demander. L'agent restera maître de la décision finale.
Le livret est en effet la propriété de l'agent. Ce n'est pas un outil de gestion pour les collectivités MAIS il peut être un outil de dialogue entre un agent et son responsable hiérarchique et/ou les services RH et formation dans le cadre de son parcours professionnel et de formation. On ne verrait en effet pas bien l'utilité pour un agent de remplir ce livret s'il n'a pas l'intention d'en faire usage par la suite dans différentes situations professionnelles : entretiens professionnels ou d'évaluation, bilan de compétence, démarche de VAE, demande de DIF, promotion, mobilité, dispense de formation obligatoire….

© CNFPT V1 - 2008

Livret individuel de formation : mode d'emploi

Accompagner un agent

Le LIF est remis à l'agent par sa collectivité. Qui peut mettre en œuvre des accompagnements. Dans le cadre des expérimentations réalisées avant la généralisation du livret, certains services RH ont, par exemple, proposé :
- une réunion d'information collective pour présenter le livret et le remettre à chacun
- des plages d'ouverture de salles informatique pour permettre l'accès à des postes connectés à internet
- des « permanences » d'un référent du service RH pour apporter une aide si nécessaire
- des séances collectives pour entamer l'écriture du livret avec un appui individualisé si souhaité par l'agent
- la remise d'un historique des formations suivies
- l'utilisation du livret individuel de formation dans le cadre d'entretien d'aide à une réorientation professionnelle.

3 L'accompagnement par les collectivités

Le travail sur le livret consiste avant tout à décrire et analyser son expérience, ceci peut être fait et verbalisé par toute personne quel que soit son niveau de maîtrise de la lecture et de l'écriture.
Dans des démarches de VAE, des méthodes de « transcription » par un tiers de la parole de l'intéressé sont expérimentées : le transcripteur doit limiter son rôle à l'écriture de ce que dit la personne, éventuellement à l'aide à l'explicitation mais il ne doit pas interférer sur le contenu qui relève exclusivement de la personne. Les expériences montrent d'ailleurs que ce type de travail qui nécessite de structurer sa pensée produit des effets sur l'apprentissage des savoirs de base.

Le livret repose sur du déclaratif. Son contenu est sous l'entière responsabilité de l'agent. La collectivité n'a pas à vérifier la véracité des informations contenues dans les livrets de ses agents.

2 Les propositions du CNFPT

Le CNFPT met à la disposition des collectivités territoriales un modèle de livret en deux versions : version numérique et version papier. Ces livrets sont proposés gratuitement.
Une brochure numérique appelée « Étapes de création de son livret » est également mise à disposition.
La diffusion du livret se fait dans le cadre d'une collaboration CNFPT – collectivités - agents.
La collectivité sert seulement d'intermédiaire mais n'a pas accès au livret de l'agent. Quand ce dernier veut ouvrir un LIF électronique il reçoit du CNFPT un code confidentiel.
Seul l'agent peut consulter ce support électronique, dont la base de données est uniquement gérée par le CNFPT.
Le support papier vient remédier aux cas où l'agent, au travail ou chez lui, n'a pas accès à internet.
Pour plus d'informations se reporter aux sites internet des délégations régionales et écoles du CNFPT.

V1 - 2008

© CNFPT